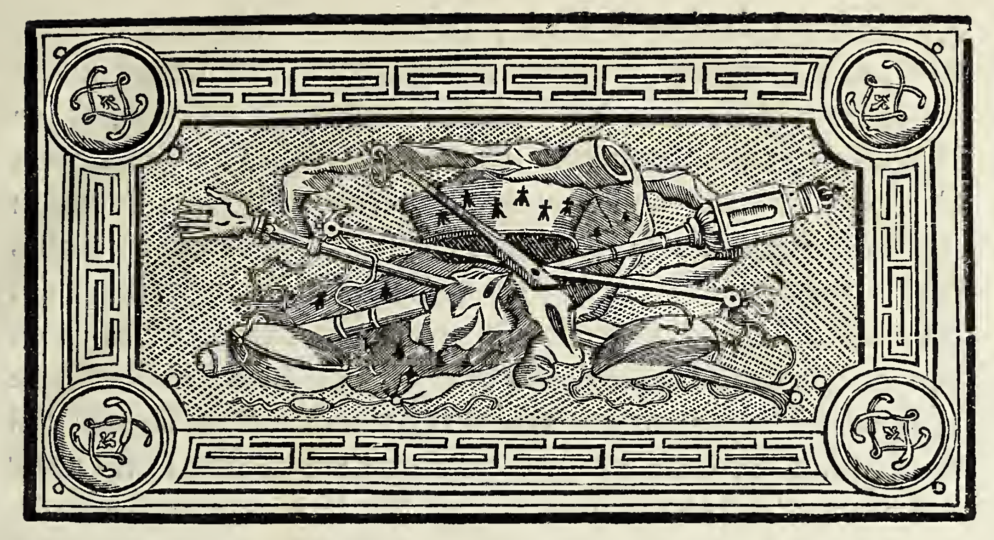


ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui interdit un Imprimeur & deux Libraires.

Du 13 Juin 1777.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI étant informé que le nommé *Claude Lequatre*, Imprimeur à Montargis, auroit prêté ſes Preſſes pour imprimer un Ouvrage également contraire à la Religion & aux bonnes mœurs; & que ledit *Lequatre* auroit, à la ſollicitation des nommés *Edme-Jean le Jay* & *Robert-André*

Hardouin, Libraires à Paris, commencé, ſans aucune permiſſion, l'impreſſion d'un manuſcrit, contenant des maximes impies & ſéditieuſes : Sa Majeſté s'étant fait repréſenter ce Manuſcrit, auroit reconnu que la nature & l'objet de cet Ouvrage rendent plus inexcuſable encore la contravention aux règlemens de la Librairie, dans laquelle ſont tombés leſdits *Lequatre, le Jay* & *Hardouin;* & que dans un moment où l'impreſſion des libelles & des écrits dangereux en tout genre, devient plus fréquente que jamais, il eſt plus néceſſaire auſſi de les réprimer par une ſévérité égale à la licence qui les produit. A quoi voulant pourvoir : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne que le nommé *Claude Lequatre* ſera & demeurera déchu de la place d'Imprimeur; lui fait défenſes d'en exercer les fonctions, à peine d'être puni ſuivant la rigueur des Ordonnances : En conſéquence, que les caractères, preſſes & autres uſtenſiles de ſon Imprimerie, ſeront & demeureront confiſqués; & leſdits effets vendus en préſence du Lieutenant de police de Montargis, que Sa Majeſté a commis & commet à cet effet. Ordonne en outre que les nommés *Edme-Jean le Jay* & *Robert-André Hardouin* ſeront & demeureront interdits à perpétuité des fonctions de Libraires; leur fait Sa Majeſté, & audit *Lequatre*, très-expreſſes inhibitions & défenſes d'avoir des boutiques ou magaſins ouverts, & de ſe mêler directement ou indirectement du commerce de la Librairie, ſous telle peine qu'il appartiendra. Enjoint au ſieur Lenoir, Conſeiller d'État, Lieutenant général de Police de la ville, prévôté & vicomté de Paris, & au ſieur de Cypière, Intendant & Commiſſaire départi pour l'exécution de ſes ordres en la généralité d'Orléans, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent

arrêt, qui ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & tranſcrit ſur les regiſtres de la Chambre Syndicale de Paris & d'Orléans. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le treize juin mil ſept cent ſoixante-dix-ſept. *Signé* AMELOT.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXVII.